



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES



ÉTAT-MAJOR DE ZONE
DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ DE PARIS

Saint-Germain-en-Laye, le 16 JAN. 2019

N° 500107 / ARM/EMA/EMZDS-P/DAFM/BSI/DAT2/NP

Le général de corps d'armée Bruno LE RAY
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris,
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Madame le maire de la commune de Mespuits
service urbanisme
26 Grand'rue
91150 Mespuits

OBJET : Mespuits (91). Plan local d'urbanisme (PLU). Projet arrêté.

REFERENCE : lettre de la commune de Mespuits, du 25 octobre 2018.

ANNEXE : deux plans de servitude.

Madame le maire,

Par lettre citée en référence, vous me transmettez pour avis le PLU arrêté de la commune de Mespuits.

Après étude des documents que vous m'avez adressés, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir :

- remplacer le ministère de la défense par le **ministère des armées** ;
- dans le tableau de servitudes corriger l'orthographe de Corduilleroy et Coquilleroy par **Corquilleroy** ;

Par ailleurs, je vous saurai gré de bien vouloir reporter, sur le plan graphique des servitudes, la servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Puiset-le-Marais vers Corquilleroy, comme indiqué sur les plans joints en annexe.

Ce dossier n'appelle pas d'autre observation de ma part à ce stade. Je vous saurai gré toutefois de bien vouloir me le communiquer une fois approuvé.

*Je vous prie d'agréer, madame le maire, l'expression
de ma considération distinguée*

par délégation
Le général de division Bruno LACARRIÈRE
adjoint au commandant de zone Terre Île-de-France



VOS REF.
NOS REF.

REF. DOSSIER TER-ART-2018-91399-CAS-130763-C2Y6T8

INTERLOCUTEUR Delphine BRUIN

TÉLÉPHONE 01.49.01.34.40

MAIL

FAX

OBJET **MESPUITS – 91**
Projet Arrêté - Elaboration du PLU

Nanterre, le 16/11/2018

Mairie de MESPUITS
26 Grand'rue
91150 MESPUITS

A l'attention de Madame le Maire

Madame le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet du PLU de la commune de MESPUITS, arrêté par délibération en date du 11/05/2018 et transmis pour avis le 22/10/2018 par votre commune.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'énergie électrique Haute Tension indice B ($\geq 50\text{kV}$), existant ou projeté à court terme. Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

Chef du Service Concertation Environnement Tiers
Jean ISOARD

p.o.

Le Mée-sur-Seine, le 15 janvier 2019



AGRICULTURES & TERRITOIRES

CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE RÉGION
ILE-DE-FRANCE

Service Territoires

Adresse postale :

418 rue Aristide Briand

77350 Le Mée-sur-Seine

Tél. : 01 64 79 30 71

nathalie.fassy@idf.chambagri.fr

Madame Sabine FURMAN

Maire de Mespuits

En mairie

26 Grand'rue

91150 MESPUITS

Objet : **PLU de MESPUITS** **Avis de la Chambre d'agriculture**

N/ Réf. 2019_ST_034_AG_NF

Madame le Maire,

La commune de MESPUITS a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme.

Celui-ci nous a été transmis, pour avis, par courrier du 18 octobre, réceptionné le 23 octobre 2018, dans le cadre de l'association de la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme.

Après étude du projet, la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France émet plusieurs remarques qui porteront sur les points suivants :

- I. Les circulations agricoles**
- II. La zone « Ap »**
- III. Les zones humides**
- IV. La réglementation de la zone « A »**

--oOo--

I. Les circulations agricoles

Notre compagnie prend bonne note qu'un schéma des circulations agricoles a été réalisé par votre commune.

Cependant, nous tenons à souligner qu'il est regrettable que les difficultés liées au stationnement des tiers ne soient pas recensées sur le schéma.

II. La zone « Ap »

A la lecture des plans graphiques, la Chambre d'agriculture constate l'existence d'une zone « Ap » inconstructible pour les activités agricoles. Bien que notre compagnie prenne bonne note de l'élargissement de la zone « A » constructible pour l'activité agricole, nous souhaitons rappeler qu'il est important que l'ensemble de la zone agricole « A » soit constructible pour l'ensemble des exploitants agricoles.

Aussi, notre compagnie demande le reclassement des zones « Ap » en zone « A » constructible pour l'activité agricole.

III. Les zones humides

Nous lisons, page 31 du règlement, que dans le cas où un projet de construction impacterait plus de 1000 mètres carrés de terrain en zones humides, le porteur de projet devra être en possession d'une autorisation au titre de la police de l'eau.

Au titre des articles R 241-1 et suivants du Code de l'environnement, l'assèchement, la mise à l'eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides identifiées doivent faire l'objet d'un dossier de déclaration lorsque la superficie détruite est inférieure à 1 ha mais supérieure à 1000 m² et d'une autorisation lorsque la superficie détruite est supérieure à 1 ha.

Aussi, la Chambre d'agriculture demande expressément que la réglementation, telle que prévue par le Code de l'environnement, soit retranscrite en l'état dans le PLU.

De plus, nous tenons à rappeler que les zones humides de classe 3, au titre de la DRIEE, sont des zones humides seulement présumées et, qu'à défaut de preuve, elles ne sont soumises à aucune restriction. Aussi, nous demandons expressément les zones humides de classes 3, à défaut d'études démontrant leur caractère avéré, soient simplement mises en annexe.

IV. La réglementation de la zone « A »

Nous lisons, page 31 du règlement, que les constructions à destination d'habitation ne sont pas autorisées.

Afin de faciliter la lisibilité du plan local d'urbanisme et permettre l'évolution des exploitations actuelles et futures, nous demandons que les constructions d'habitations liées et nécessaires à l'exploitation agricole soient expressément autorisées dans le règlement.

En conclusion, la Chambre d'agriculture émet **un avis favorable sous réserve expresse des demandes énoncées ci-dessus.**

Enfin, nous nous réservons la possibilité d'intervenir, en complément, lors de l'enquête publique pour soutenir d'éventuelles réclamations individuelles d'agriculteurs.

Vous remerciant de nous avoir consultés et restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président


Christophe HILLAIRET

12 MARS 2019

Évry-Courcouronnes, le

Madame le Maire,

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, j'ai le plaisir de vous faire part de l'avis du Conseil départemental sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mespuits, arrêté le 11 mai 2018 par le Conseil municipal.

I. Déplacements

Projets communaux intéressant le réseau routier départemental

Le PLU propose une orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°2) au « *Croisement Plaine-Prieuré (RD 12) – Grande Rue (RD 63)* » qui prévoit la réalisation de 6 logements dans un ancien corps de ferme. Deux accès automobiles sont prévus. Aussi, je vous informe que, pour le bâtiment à réhabiliter sur la parcelle n°634, un accès à la voirie communale serait à privilégier.

En outre, il serait souhaitable, pour ce qui concerne l'OAP n°4 « *rue des bordes (RD 63)* », de prévoir un accès unique pour les deux logements. Il est à noter, par ailleurs, que l'urbanisation de cette parcelle amènera votre commune à déplacer sa limite d'agglomération.

Je vous propose, également, de mentionner, dans les OAP n°2, 3 et 4 (concernées par des routes Départementales), que le stationnement des véhicules devra être prévu à l'intérieur des propriétés.

Enfin, je vous prie de bien vouloir prendre en compte le fait que les projets concernant le réseau départemental et leurs abords ou les besoins en dessertes depuis le réseau départemental nécessitent d'être soumis, le plus en amont possible, aux services départementaux.

Le courrier doit être adressé
à Monsieur le Président
du Conseil départemental

Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 Évry cedex

Tél. : 01 60 91 91 91
Fax : 01 60 91 91 77

« Plan Vélo » départemental

Le Département de l'Essonne a adopté, par délibération de son Assemblée du 28 mai 2018, un « *Plan Vélo* », document définissant les orientations stratégiques et opérationnelles de sa politique en faveur du vélo. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan, je vous informe que le Département réexamine actuellement les itinéraires mis en place sous l'égide de l'ex-Schéma directeur départemental des circulations douces (SDDCD) adopté le 20 octobre 2003.

II. Environnement et cadre de vie

Espaces naturels sensibles (ENS)

Le PLU pourrait mentionner l'existence d'ENS au sein de votre commune et intégrer la carte afférente. En effet, Mespuits fait l'objet d'un recensement au titre des ENS depuis le 27 janvier 1994 (cf. carte en annexe). Cette mention pourrait être complétée par une présentation des grands principes des ENS¹.

Compatibilité entre le PLU et la politique départementale des ENS

Des incompatibilités, entre le plan de zonage et les ENS, ont été détectées. Aussi, sur la carte en annexe, figurent des zones de recensement des ENS que le Département a prévu d'extraire (quadrillés rouges). En effet, les zones de recensement, au titre des ENS, ne peuvent s'appliquer qu'aux zones N du PLU, voire en zone A sous réserve d'intérêt écologique.

En outre, le conservatoire départemental des ENS vous propose des compensations sur les zones N existantes (quadrillés verts). La prise en compte de ces évolutions pourra être envisagée après l'approbation du PLU.

Enfin, il est important de préciser que toute zone de préemption, au titre des ENS, s'applique au sein de secteurs obligatoirement recensés en ENS et qui sont définis en concertation avec les collectivités locales. Ce zonage permet de réaliser des acquisitions foncières de manière prioritaire. Le droit de préemption est habituellement exercé par le Département, mais il peut aussi être délégué aux communes, aux EPCI, aux syndicats de rivières, etc.

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le PLU pourrait être complété (p. 50 du rapport de présentation) en précisant que la loi du 22 juillet 1983 donne compétence aux Départements pour élaborer et mettre en œuvre le PDIPR, après avis des communes concernées. Il pourrait être ajouté que le PDIPR est un outil de préservation et de découverte des espaces culturels et naturels.

Votre commune est inscrite à ce plan suite à une délibération du Département en date du 14 décembre 2000. Des informations complémentaires, sur les PDIPR vous sont proposées en annexe. Nous vous proposons de les faire figurer également dans le rapport de présentation.

¹ Pour plus d'informations à ce sujet : <http://www.essonne.fr/cadre-de-vie-environnement/patrimoine-naturel/la-politique-departementale-de-protection-de-la-nature/>

Conseils techniques et aides financières

Dans le cadre de la politique des ENS, je vous informe que la commune de Mespuits peut bénéficier de conseils techniques sur la protection de la biodiversité, ainsi que d'aides financières pour l'acquisition, l'étude et l'aménagement d'espaces naturels recensés en ENS et de chemins inscrits au PDIPR.

En outre, le Conservatoire départemental des ENS se tient à la disposition de votre commune pour réaliser la mise à jour des périmètres ENS.

Faune et flore

Si le calendrier d'élaboration du PLU le permet, ou bien dans le cadre d'une prochaine révision de ce document, il serait intéressant que le document d'urbanisme communal propose des données faunistiques et floristiques en puisant dans les bases émanant du site de l'Inventaire national du patrimoine naturel (www.inpn.mnhn.fr) ou de la base de données FLORA du Conservatoire botanique national du bassin Parisien (CBNBP - www.cbnbp.mnhn.fr) accessible sur le site du Museum National d'Histoire Naturelle.

En outre, la réalisation d'un atlas de biodiversité communal permettrait d'établir un diagnostic précis des espèces patrimoniales présentes au sein de votre commune, ainsi qu'une synthèse des continuités écologiques à une échelle plus locale que celle du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) afin de les transcrire, notamment, sur le plan de zonage. Il s'avère, à ce sujet, que le Département est susceptible d'accompagner financièrement la réalisation de ce type d'études dans le cadre de sa politique des ENS.

Par ailleurs, le PLU pourrait préciser que la commune de Mespuits est concernée par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Il s'agit d'une ZNIEFF de type I, dite « *Pelouses du Poivre chaud* ».

Les jardins naturels sensibles (JNS)

Les Jardins Naturels Sensibles (JNS) sont des espaces privés ou publics, dont les propriétaires (ou les gestionnaires) s'engagent, par la signature d'une charte, à respecter certains engagements concernant le jardinage au naturel.

Par ailleurs, l'inscription d'un espace en JNS contribue à renforcer la trame verte et bleue de l'Essonne.

L'ensemble des JNS forme ainsi un maillage de jardins écologiques favorables à la biodiversité et à son déplacement sur le territoire essonnien. Ces JNS sont complémentaires des ENS instaurés par le Conseil départemental et par les communes.

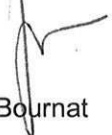
Mespuits, ne compte actuellement aucun JNS. Aussi, je vous invite à consulter le site internet du Conseil départemental afin de découvrir les actions qui pourraient être engagées au sein de votre commune².

² <http://www.essonne.fr/cadre-de-vie-environnement/patrimoine-naturel/ayez-la-nature-participative/>

En conclusion, j'émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, en vous proposant d'intégrer les remarques susvisées.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le 1^{er} Vice-président chargé des partenariats avec
les collectivités, des grands projets et de l'Europe



Michel Bournat

Pièces jointes :

- Carte des zones de recensement des ENS
- Carte des propositions de sites à ajouter et à extraire au titre des ENS

ANNEXE N°1

ENVIRONNEMENT

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le PDIPR a pour objectif :

- d'assurer la protection juridique des chemins ;
- de favoriser la pratique de la randonnée en assurant la continuité des itinéraires à travers les communes afin de constituer sur l'ensemble de l'Essonne un réseau cohérent ;
- de contribuer à la découverte des patrimoines naturel, culturel et touristique essonnien ;
- d'assurer un maillage des espaces naturels (liens entre les uns et les autres).



Commune de MESPUITS Recensement des Espaces Naturels Sensibles

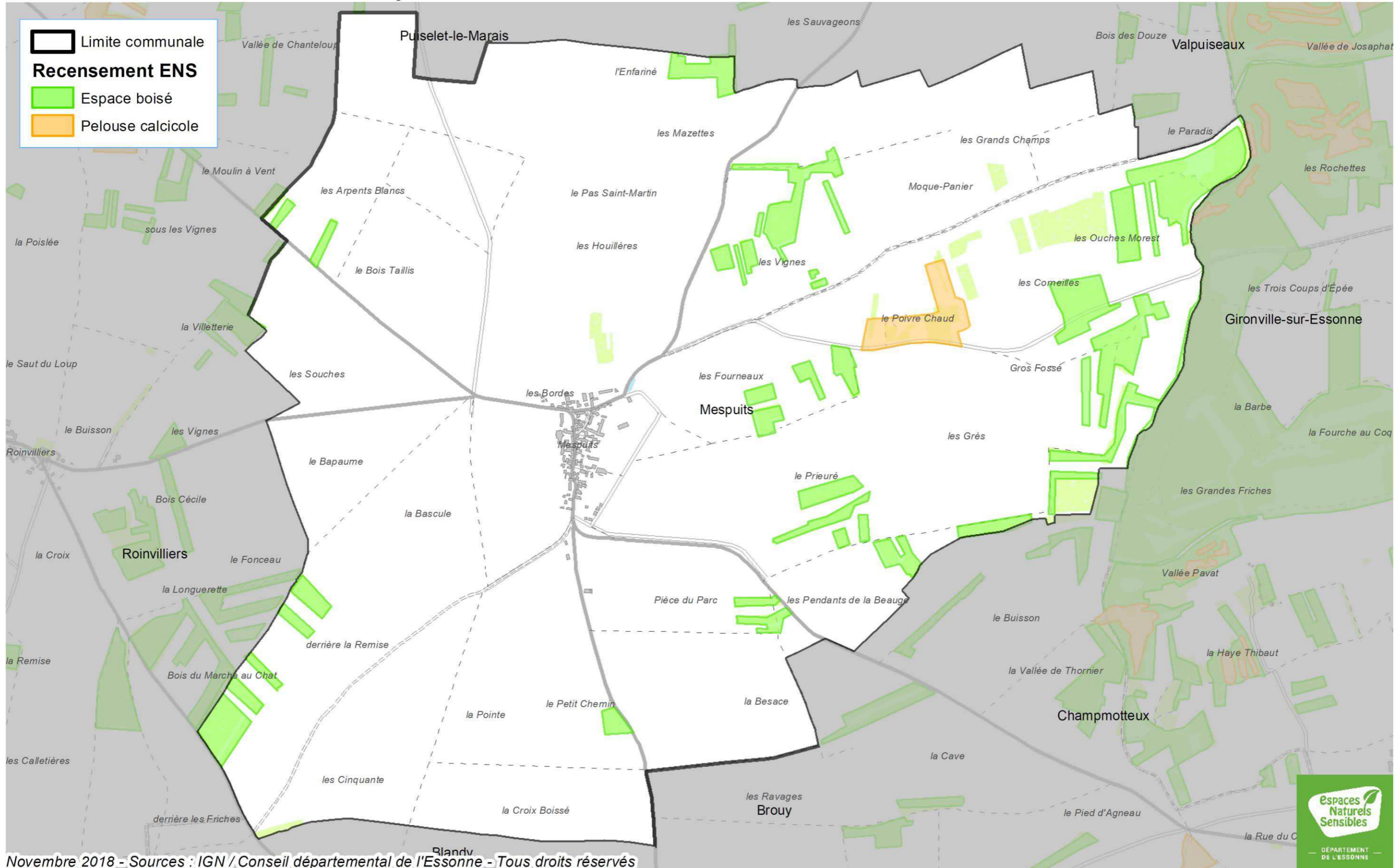
Date de délibération : 27 janvier 1994



Limite communale

Recensement ENS

- Espace boisé
- Pelouse calcicole





Limite communale

Recensement ENS

Espace boisé

Pelouse calcicole

Avis PLU

Espace susceptible d'être ajouté au recensement ENS

Espace à extraire du recensement





Etampes, le 2 janvier 2019

Madame Sabine FURMAN
Maire de Mespuits
26, Grand'rue
91150 MESPUITS

ABBEVILLE-LA-RIVIERE
ANGERVILLE
ARRANCOURT
AUTHON-LA-PLAINE
BLANDY
BOIS-HERPIN
BOISSY-LA-RIVIERE
BOISSY-LE-SEC
BOUTERVILLIERS
BOUVILLE
BRIERES-LES-SCÉLLÉS
BROUY
CHALO-SAINTE-MARS
CHALOU-MOULINEUX
CHAMPOTTEUX
CHATIGNONVILLE
CONGERVILLE-THIONVILLE
ÉTAMPES
FONTAINE-LA-RIVIERE
GUILLERVAL
LA FORET-SAINTE-CROIX
LE MÉRÉVILLOIS
MAROLLES-EN-BEAUCE
MÉROBERT
MESPUITS
MONNERVILLE
MORIGNY-CHAMPIGNY
ORMOY-LA-RIVIERE
PLESSIS-SAINTE-BENOIST
PUISELET-LE-MARAIS
PUSSAY
ROINVILLIERS
SACLAS
SAINT-CYR-LA-RIVIERE
SAINT-ESCOBILLE
SAINT-HILAIRE
VAI PUISFAUX

Objet : Transmission du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Madame le Maire, Chère Collègue,

Chère Sabine,

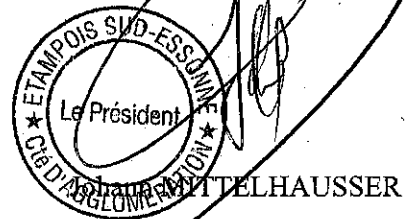
J'ai pris connaissance avec intérêt du document transmis, notamment de l'objectif de création de 10 logements correspondant à vos capacités de densification. Cet engagement prolonge les efforts déjà accomplis par la commune de Mespuits accompagnant ainsi dans le phénomène de périurbanisation que vous décrivez.

Ces éléments d'une grande pertinence vont alimenter les documents stratégiques de l'agglomération. Je vous remercie d'avoir conduit et transmis cette étude.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Chère Collègue, en l'assurance de mes respectueux hommages.

Le Président,

Bien à toi,



Affaire suivie par
philippe LE BELLEC
Tél : 01 64 59 24 43
philippe.lebellec@caese.fr

N/Réf : 003 / 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX

ARRONDISSEMENT D'ETAMPES

DU PLATEAU DE BEAUCE

Siège : Mairie de La Forêt Sainte Croix - 91150 La Forêt sainte Croix
Tél : 01 69 95 42 36 Fax : 01 64 95 59 18 siepb91@orange.fr

AVIS - projet du PLU Mespuits


Demandé par : Commune de Mespuits - 26 Grande Rue - 91150 MESPUITS

Reçu le 29 octobre 2018

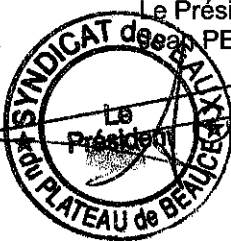
Nom et prénom du demandeur :	Commune de MESPUITS
Dossier :	Avis sur le projet du PLAN LOCAL D'URBANISME
Adresse du terrain :	91150 MESPUITS
Référence :	CD-ROM du dossier d'arrêt projet
Nature & N° des travaux :	Projet du PLU de Mespuits
Branchement Eau potable	Propriétaire des réseaux : Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce Gestionnaire : VEOLIA EAU
Informations Complémentaires à l'avis du président :	
Projet OAP1 Une extension du réseau est à prévoir à partir de la fonte DN150 située rue de la Croix Boissée. La défense incendie est assurée;	
Projet OAP2 Les réseaux sont existants. Il n'y a pas de problème particuliers, la défense incendie est également assurée sur cette partie.	
Projet OAP3 Les réseaux sont existants. Il n'y a pas de problème particuliers, la défense incendie est également assurée sur cette partie.	
OAP4 Les réseaux sont existants. La mise en place d'un poteau incendie est nécessaire, le PEI le plus proche étant situé à plus de 200m	
Toutes interventions sur réseau d'eau potable en service relèvent de l'exclusivité du délégataire du service public d'eau potable.	
Compléments de l'avis du président :	
* La demande de compteur sera effectuée auprès de VEOLIA EAU. "www.service-client.veoliaeau.fr"	

Fait à La Forêt Sainte Croix, le 10 décembre 2018.

Le Président,
des Eaux de PERTHUIS



Le Président



Orléans, le 12 décembre 2018

Monsieur le Maire
Mairie
26, Grand'rue
91 150 Mespuits

N/Réf. : LP.XP.408
Objet : projet de PLU

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis au CRPF les documents provisoires du PLU de votre commune, dans le cadre du projet de révision de son document d'urbanisme et je vous en remercie. Je vous transmets l'avis du CRPF ci-après :

Sur votre commune la forêt est totalement privée et les parcelles boisées sont toutes classées en EBC.

L'instauration d'espaces boisés classés (EBC) sur l'ensemble des boisements devrait être justifiée et la réglementation concernant ce classement devrait être rappelée dans sa totalité.

Ces espaces boisés méritent d'être protégés mais aussi d'être gérés durablement comme le prévoit le code forestier (art L. 121-1) qui rappelle la multifonctionnalité de la forêt (économique, sociale et environnementale).

D'autre part, le plan de zonage fait ressortir des zones humides ; pour qu'elles soient classées comme telles, des relevés de terrain pédologiques et floristiques ont dû être faits, qui les confirment.

A toutes fins utiles je vous adresse une note élaborée par le CRPF sur la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,



X. PESME

PJ : Note sur les espaces boisés dans les PLU et les SCOT

Centre Régional de la Propriété Forestière d'Île-de-France et du Centre - Val de Loire

NOTE SUR LA PRISE EN COMPTE DES ESPACES BOISÉS DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) ET LES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) EN ILE-DE-FRANCE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les articles de référence sont cités au fil du texte : code de l'urbanisme, code forestier, code rural, code de l'environnement et code de la route.

OBJECTIFS

Le but de la présente note est de :

1. Rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées,
2. Rassembler les recommandations et propositions du Centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre - Val de Loire quant à la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme en Ile-de-France.

REMARQUE PRÉALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers qui peuvent s'appliquer aux espaces forestiers (interdictions, autorisations administratives, déclarations préalables...) : monuments historiques, sites classés, sites inscrits, aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine, Natura 2000, forêts de protection, plans de prévention des risques naturels prévisibles, etc.

Les collectivités ont à tenir compte de ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux secteurs forestiers mais il était impossible, dans une note de portée générale, de faire état de l'ensemble de ces dispositions.

CONSULTATION OBLIGATOIRE DU CRPF

L'art. R. 113-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe le Centre national de la propriété forestière (en pratique le Centre régional de la propriété forestière) des décisions prescrivant l'établissement du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1.* »

L'art. L. 112-3 du code rural (repris par les art. R. 143-5 (SCOT) et R. 153-6 (PLU) du code de l'urbanisme) dispose que : « *les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols, ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières,(...) lorsqu'ils prévoient une réduction des espaces (...) forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis (...) du Centre national de la propriété forestière (en pratique du*

*Centre régional de la propriété forestière). *Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.*

*Ces avis sont rendus dans un délai de **trois mois*** à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »*

- **L'information du CRPF est obligatoire dès la décision prescrivant l'établissement d'un plan local d'urbanisme ainsi que lors du classement d'espaces boisés.**
- **La consultation du CRPF est obligatoire lorsque le projet de SCOT ou de PLU prévoit une réduction des espaces forestiers.**

Recommandations : La surface classée en EBC devrait figurer au PLU ainsi que son évolution par rapport au précédent document. Les servitudes liées aux classements doivent être précisées.

Remarque : L'article R. 132-5 du code de l'urbanisme prévoit que « les communes ou groupements compétents peuvent recueillir l'avis de tout organisme... compétent en matière d'aménagement du territoire... d'environnement (...) ». Le CRPF entre dans cette catégorie, notamment en application :

- ✓ de l'art. L. 132-2 du code de l'environnement : « (...) *le CNPF (est) appelé dans le cadre des lois et règlements en vigueur à participer à l'action des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ou de gestion de l'espace, lorsqu'il s'agit d'espace rural.* »
- ✓ du dernier alinéa de l'art. L. 321-1 du code forestier : le CNPF « *peut être consulté par les pouvoirs publics et émettre des propositions sur toutes les questions relatives à la filière forêt-bois, au développement durable des forêts et de leurs fonctions économiques, environnementales et sociales, et à leur contribution à l'aménagement rural.* »

Recommandation : Le CRPF devrait être consulté lors de l'élaboration du PLU ou du SCOT, à l'initiative du maire ou du président de l'EP intercommunal, sur tous les aspects liés à la gestion des forêts privées, ceci même lorsque le document ne prévoit ni réduction des espaces forestiers ni classement d'espaces boisés.

CONTENU SOUHAITABLE DES PLU

L'urbanisation et les travaux d'infrastructure constituent le 1^{er} facteur de dégradation de l'espace forestier : morcellement, rapprochement forêt/urbanisation qui peut compliquer l'activité sylvicole et conduire à une dégradation des zones forestières (qualité des paysages, biodiversité, etc.). Le SDRIF donne la priorité à la limitation de la consommation d'espaces agricole, boisés et naturels (2.1).

Compte-tenu des rôles multiples de la forêt, les documents d'urbanisme doivent s'attacher à préserver les boisements qui constituent des éléments essentiels de la ressource en bois, du paysage et de la diversité biologique et qui ont également un rôle social important. Le SDRIF rappelle que les espaces boisés franciliens permettent une production de forestière. Il indique : "*Sans préjudice des dispositions du code forestier en matière de gestion durable, les bois et forêts doivent être préservés.*"

Pour cela, le code de l'urbanisme ouvre plusieurs possibilités :

- L'art. R. 151-17 indique que : « *Le règlement délimite... les zones naturelles et forestières.* » et l'art. R. 151-24 précise que « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, ... à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (...).* »
- L'art. L. 113-1 indique : « *Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer,....* L'article L. 113-2 précise : « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la*

*art. L112-3 du code rural et de la pêche maritime

conservation, la protection ou la création des boisements. ... il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement... ».

Dans ce cadre, l'article L. 421-4 et le g) de l'art. R. 421-23 soumettent à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres, **sauf dans les cas suivants** en ce qui concerne les forêts privées (art. R. 421-23-2) :

- « Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts » ;
- « S'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux art. L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux art. L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'art. L. 124-2 de ce code. » ;
- « Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du CNPF. »

Recommandations : Le code de l'urbanisme n'a pas vocation à **réglementer la gestion des espaces forestiers** (réglementée par le code forestier) ni des zones naturelles (réglementée par le code de l'environnement). Il le rappelle dans ses objectifs généraux à l'art. L. 101-3 « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, (...) », et de fait, par extension, en dehors de la gestion forestière.

- 1. Les espaces boisés sont à classer en priorité en « zone naturelle et forestière »** (zone N). Sur ces zones la réglementation forestière s'applique et contribue à la protection des massifs boisés (cf. code forestier : art. L. 312-1 et suivants relatifs aux documents de gestion durable des forêts privées et art. L. 341-1 et suivants relatifs aux défrichements). Ce classement en zone **naturelle** et forestière ne doit pas faire envisager la forêt du seul point de vue environnemental et paysager. Il ne doit pas faire oublier le rôle économique de la forêt (production de bois d'œuvre, de bois d'industrie et de bois énergie) en conformité avec l'esprit des orientations réglementaires du SDRIF.
- 2.** Donc, pour préserver et développer l'activité sylvicole, favorable à l'équilibre écologique du territoire (art. L. 112-2 du code forestier), un paragraphe pourrait être inséré dans le PADD du PLU concernant le développement de l'activité sylvicole :
 - Veiller à ne pas supprimer les accès aux massifs boisés, notamment pour les camions de transport des bois et à autoriser leur circulation sur des voiries communales adaptées.
 - Pour être conforme au SDRIF, il est fortement recommandé que la bande d'inconstructibilité de 50 m autour des massifs boisés de plus de 100 ha soit représentée sur les documents graphiques du PLU
- 3. Le classement en EBC** doit être utilisé de façon circonstanciée : Il doit être précédé d'un diagnostic. Les enjeux doivent être identifiés et motivés dans le rapport de présentation du document d'urbanisme au regard notamment des réglementations déjà existantes. Ce classement peut s'appliquer aux arbres remarquables, alignements, haies, ripisylves, et à **tout espace boisé que l'on veut protéger du défrichement**. Il est mal adapté à la gestion des parcs ; il rend difficile leur entretien et leur rénovation.

Le classement en EBC de grandes surfaces déjà protégées du défrichement et soumises à des obligations de gestion par le code forestier présente peu d'intérêt compte tenu des dérogations prévues à l'obligation de déclaration préalable. Il serait intéressant de le motiver par des préoccupations d'urbanisme ou d'aménagement de l'espace.

La rédaction du PLU (ou du PADD) ne doit pas induire en erreur les élus et les administrés en laissant accroire par exemple que :

- les travaux et/ou choix d'essences en EBC peuvent être interdits ou soumis à autorisation,
- toutes les coupes des forêts placées en EBC sont soumises à autorisation (Cf. ci-dessus)
- les coupes autorisées peuvent être assorties de conditions autres que celles figurant à l'arrêté préfectoral pris en application de l'art. R.421-23-2 du code de l'urbanisme.

4. Le classement d'éléments de paysage au titre des articles L. 151-19 (*pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural*) et L. 151-23 (*pour des motifs d'ordre écologique*) du code de l'urbanisme est à utiliser avec discernement. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés classé pour des motifs d'ordre écologique, les prescriptions de nature à assurer leur préservation sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4 de ce même code.

Ce classement peut convenir aux arbres isolés, alignements, haies ou petits bosquets.

5. Les projets d'aménagements prévus dans le document d'urbanisme doivent améliorer à terme les conditions de gestion et d'exploitation des bois : une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès aux parcelles boisées pour permettre le défrêtement, le stockage des bois et leur transport vers les entreprises de transformation. Cela peut se faire en application des art. L. 151-38 et R. 151-48 du code de l'urbanisme.

En aucun cas les projets d'aménagements et d'ouvrages ne doivent entraver la mise en valeur forestière (desserte notamment) ou aggraver les risques d'incendie, de sécurité des usagers ou des professionnels ou accroître le morcellement des unités de gestion.

Une attention particulière sera portée à la possibilité, pour les camions grumiers d'au plus 48 tonnes sur 5 essieux ou 57 tonnes sur 6 essieux, de rejoindre après chargement les itinéraires de transport de bois ronds autorisés par arrêtés préfectoraux. Ces itinéraires devraient être mentionnés dans le document d'urbanisme (art. R 433-9 et suivants du code de la route).

6. Les clôtures :

L'art. R. 421-2g du code de l'urbanisme dispose que : « *Sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (...) sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé, les clôtures, en dehors des cas prévus à l'art. R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière* ».

L'art. R. 421-12 précise : « *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

- *Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'art L. 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;*
- *Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement (...);*
- *Dans un secteur délimité par le PLU en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;*
- *Ou si : " le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration."*

Remarque : La clôture périmétrale de l'ensemble d'une propriété, infranchissable par la faune sauvage, ne peut être considérée comme habituellement nécessaire à l'activité forestière.

7. Le défrichement :

C'est une opération volontaire qui détruit l'état boisé d'un terrain et qui met fin à sa destination forestière (art. L. 341-1 du code forestier).

Ce n'est donc pas un mode d'occupation ni d'utilisation du sol. En conséquence, il n'a pas à être mentionné dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.

La coupe rase d'un peuplement forestier ne constitue pas un défrichement et ne modifie pas par elle-même la destination du sol qui reste forestière. De même, une coupe d'emprise visant à la création d'une voirie forestière, d'une place de dépôt ou de retournement nécessaire à l'exploitation des bois n'est pas considérée comme un défrichement.

En matière de défrichement, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire puisqu'il entraîne de plein droit le rejet de la demande d'autorisation prévue à l'art. L. 341-3 du code forestier.

Les défrichements projetés ou déclassement d'EBC préalables à défrichement pour équipement ou extension de zone urbanisée, implantation immobilière artisanale ou industrielle ne peuvent recevoir un avis favorable du CRPF sauf si le déclassement/défrichement est compensé par un boisement équivalent classé en EBC, ou justifié par un état boisé suffisamment important de la commune et de la zone urbanisée (par exemple taux de boisement >50 %).

8. La Trame Verte et Bleue :

Dans l'élaboration de la Trame Verte et Bleue, les espaces boisés sont souvent identifiés comme des réservoirs de biodiversité pour les plus grands et comme corridors dans les autres cas. L'enjeu écologique de ces milieux n'implique pas forcément une menace forte sur ces espaces boisés, dont la surface est souvent déjà protégée par le code forestier. Ainsi, lors de l'analyse de la Trame dans les documents d'urbanisme, les outils de protection existants dans le code forestier doivent être pris en compte en préalable aux classements au titre du code de l'urbanisme (voir points 2 et 3 de la présente note). Les outils « Espaces boisés classés » et « éléments de paysage » permettent donc de protéger les petites surfaces boisées qui ont été repérées d'intérêt dans la Trame et non prises en compte par la réglementation forestière, garantissant ainsi la pertinence de l'outil réglementaire.

Sources :

- Code de l'urbanisme, code rural, code forestier, code de l'environnement,
- Notes du Centre national de la propriété forestière (T. du PELOUX).

Cette note a bénéficié des remarques des DDT de l'Essonne, des Yvelines, de Seine et Marne et du Val d'Oise ainsi que de la DRIAIF.

Le président

Madame Sabine FURMAN
Maire
Hôtel de Ville
26 Grande Rue
91150 MESPUITS

*Direction des Territoires
Pôle Mission consultative
01 60 79 90 13*

*Votre contact :
Stephen Griffaud
01 60 79 91 92*

N./Réf. : 2019-08/SG/mbo

Evry, le 7 janvier 2019

Objet : Avis projet de PLU de Mespuits

Madame la Maire,

Nous avons examiné attentivement le dossier de révision générale du PLU de la commune de Mespuits arrêté par délibération du conseil municipal du 11 mai 2018 que nous avons reçu le 22 octobre 2018 pour avis.

Parmi les enjeux du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) figure la volonté d'encourager le développement d'une économie locale, celle-ci étant identifiée comme étant en déclin dans le rapport de présentation.

Le PADD fixe comme objectif la valorisation du bâti ancien en autorisant le changement de destination pour du commerce et des activités secondaires ou tertiaires.

A ce titre, le zonage identifie, conformément à l'article L151-11-2 du code de l'urbanisme, 5 bâtiments autorisés à changer de destination, dès lors que ces changements ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Cette disposition est également traduite dans le règlement écrit de la zone A.

Nous approuvons cette initiative qui a vocation à développer l'économie locale et qui peut permettre la préservation d'un patrimoine agricole qui risquerait de ne plus être entretenu.



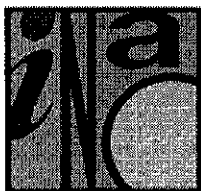
Cependant, nous remarquons que le rapport de présentation ne revient pas précisément sur la situation de ces 5 bâtiments. Afin de justifier pleinement ces changements de destination, il pourrait être pertinent d'identifier l'usage actuel des bâtiments, leurs caractéristiques, leur état et enfin, leur destination probable.

Persuadé de l'intérêt que vous porterez à ces observations,

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de mes sincères salutations.



Emmanuel MILLER



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER

Tél. : 03 26 55 95 00

Mail : INAO-EPERNAY@inao.gouv.fr

Madame le Maire de la commune de
MESPUITS
MAIRIE
26, Grand'rue
91150 MESPUITS

Epernay, le 5 décembre 2018

Vos Réf. :

Nos Réf. : OR/CM/YW/DB 18.898

Objet : PLU - MESPUITS

Madame le Maire,

Par courrier en date du 22 octobre 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier qui concerne le projet du Plan local d'urbanisme de la commune de Mespuits.

Cette commune est comprise dans l'aire géographique de l'IGP "Volailles du Gâtinais".

Je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'IGP concernée.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice
et par délégation,



Olivier RUSSEIL

Copie DDT 91 - Evry

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est

SITE D'EPERNAY

43ter, Rue des Forges

51200 EPERNAY

TEL : 03 26 55 95 00

www.inao.gouv.fr

académie
Versailles

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Essonne

Evry, le 20 novembre 2018

Cellule d'aide et d'appui
aux établissements

ce.ia91.celjurid@ac-versailles.fr

Référence CAE 2018

Affaire suivie par
Jean-Thierry BOHER
01.69.47.84 53

Site internet
<http://www.ac-versailles.fr/dsden91/>

Boulevard de France
91012 Evry cedex

Madame le Maire,

Par courrier du 18 octobre 2018, vous m'avez transmis pour avis, le projet du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune, arrêté par le conseil municipal le 11 mai 2018.

Ce document qui se substitue à l'actuel plan d'occupation des sols, fixe les orientations fondamentales de l'aménagement territorial. Celles-ci étant sans incidence sur les infrastructures scolaires, le projet présenté n'appelle donc pas, compte tenu de mon domaine de compétences, d'observations particulières de ma part.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.


Le Directeur académique par délégation,

Laurent BLANES

Madame Sabine Furman
Maire de Mespuits
26, Grand'rue
91150 Mespuits

Guillaume Graveleau

De: Mairie <mairie.mespuits@wanadoo.fr>
Envoyé: jeudi 22 novembre 2018 15:05
À: sabine.furman@gmail.com
Objet: TR: Avis

De : MAIRIE DE BOIS-HERPIN [mailto:mairiedeboisherpin@orange.fr]
Envoyé : jeudi 22 novembre 2018 14:48
À : mairie.mespuits@wanadoo.fr
Objet : Avis

Bonjour,

Lla commune de bois-herpin donne un avis favorable au PLU de votre commune

Cordialement

Bonne réception
Carole FAVORY
Secrétaire de mairie de BOIS-HERPIN
Mardi 14h - 18h
Tél/Fax 01 64 95 85 35



Elphone

Groupement Prévision - Cartographie
Service Prévision
Affaire suivie par : Capitaine Thomas GRANDPERRET/CB
Tél. : 01 78 05 46 50
Fax : 01 78 05 46 41
Courriel : prevision-gpc@sdis91.fr

Evry, le 26 NOV. 2018

Le Directeur Départemental,
Chef de Corps.

à

Madame la Maire de la commune
de Mespuits

Objet : Sécurité contre l'incendie.
Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mespuits

V.réf. : Votre dossier reçu le 25 octobre 2018

N.réf. : 2018 1031 114355

Archivage GPC : NON.

P.J. : Néant

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, un projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mespuits arrêté le 11 mai 2018.

OBSERVATIONS

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'étude du projet appelle, de ma part, les observations suivantes :

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Il conviendrait de rajouter les obligations en matière de DECI dans les parties traitant des conditions de desserte par les réseaux publics de distribution d'eau.

--	--	--	--	--	--

Les débits, le nombre et la répartition des poteaux d'incendie devront être conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) et son guide technique en fonction des bâtiments et de leur classement.

Le Sous-Directeur de la Gestion
et de la Couverture des Risques



Colonel Francis FERNANDEZ

Copie : Groupement Sud.